

JK.

ORDONNANCE N° 41/104 DU 26 MAI 1954 RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 41/144 DU 26 AVRIL 1954 RELATIF À L'AFFICHAGE DES PRIX ET À L'ESTABLISSEMENT DE FACTURES.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du II janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 17 août 1910 modifié par le décret du 15 février 1913, relatif au système métrique décimal des poids et mesures, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 61/A.E. du 18 août 1933;

Vu le décret du 3 mars 1954 relatif à l'affichage des prix et à l'établissement de factures, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 41/AQ3 du 26 mai 1954;

ORDONNE:

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n° 41/144 du 26 avril 1954 relative à l'affichage des prix et à l'établissement de factures est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 26 mai 1954.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 28 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

